

Zeitschrift: Protar

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 1 (1934-1935)

Heft: 2

Artikel: La protection des populations civiles contre le péril aérien

Autor: Pfund, W.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-362360>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

abzuwenden, denn bei der durch die Brandbomben entwickelten Temperatur fängt Holz natürlich sehr leicht Feuer. Als weitere Massnahme wäre wohl die Möglichkeit gegeben, die Gebäude aus absolut unbrennbarem Baumaterial zu erstellen. Dies bietet aber technisch solche Schwierigkeit, dass im Ernst

an diese Lösung nicht gedacht werden kann, trotzdem die Eisenbetontechnik grosse Fortschritte aufweist. Mit Recht haben daher die Wissenschaftler nach einer Möglichkeit gesucht, Holz, das als Baumaterial eine sehr wichtige Rolle spielt, schwerentflammbar zu machen. (Fortsetzung folgt.)

La protection des populations civiles contre le péril aérien.

Origine du mouvement; Nécessité de fait; Barrages de droit friable.

I. Origine.

L'un des rares hommes qui actuellement possède une connaissance exacte de l'échiquier européen, M. Bénès, a donné au parlement de Prague des avertissements sérieux. Il a précisé ces avertissements dans un interview repris par le *Daily Mail* en disant: «Je ne dis pas que nous sommes certains d'avoir la guerre, mais je déclare qu'à partir du prochain printemps la paix de l'Europe sera à la merci d'un incident.»

Si des déclarations aussi précises que courageuses dans la bouche d'hommes qui portent actuellement les lourdes responsabilités des pouvoirs sont rares, il est certain que la conviction de la majorité des hommes d'Etat va jusqu'à la crainte exprimée par M. Bénès, ou même au delà.

Telles sont fin 1934 les perspectives escomptées par les hommes renseignés sur la situation européenne.

En 1931, la situation aux lumières officielles ou officieuses ne se présentait pas ainsi. Le monde avait placé son espoir dans la Conférence du Désarmement. Les pactes Briand-Kellogg avaient eu un grand retentissement et étaient apparus à ceux dont la culture morale avait appris le respect des traités et conventions, comme une consolidation certaine de la paix européenne et mondiale. Aussi les gouvernements hésitaient-ils ou même refusaient-ils alors de parler aux peuples de la guerre et des risques que comporterait une guerre nouvelle, avec les armements perfectionnés. Le mot d'ordre était la paix; et tout élément qui pouvait en ébranler la conception même, devait être écarté de l'activité officielle, officieuse ou privée.

Etais notamment repoussée avec horreur toute activité qui était de près ou de loin en rapport avec la défense contre le péril aéro-chimique. On avait peur de créer le fait en en parlant. On avait peur d'affoler une population qui, aurait-on aimé croire, n'avait rien à craindre. Seuls quelques gouvernements avertis ou dont les buts étaient déjà arrêtés, poursuivaient sur une base assez large et presque populaire, la protection contre le péril aéro-chimique. Mais chez nous, et dans la plupart des pays, ce n'étaient que les personnes isolées, des spécialistes en la matière, des chefs autorisés dans les questions militaires ou de défense natio-

nales, des personnalités occupant des postes chargés de responsabilités dans les gouvernements, qui voyaient la nécessité de la préparation de la protection des populations civiles contre la guerre aéro-chimique et qui désiraient que la préparation à cette protection soit immédiatement entreprise. Elles estimaient qu'aussi respectable que pouvait être la confiance que l'on mettait dans les traités signés et à signer, confiance que les populations désireraient conserver, il fallait, sur la base des expériences faites en matière de conventions et de pactes internationaux et de respect de ceux-ci par leurs signataires, créer une protection de fait contre le péril aéro-chimique; le barrage juridique contre ce péril étant friable, il devait être doublé d'un barrage technique.

Ces idées et convictions étaient celles de quelques hommes, de différentes parties de la Suisse qui, après des discussions préalables en 1930, fondèrent, en 1931, à Lausanne, la Ligue suisse contre le péril aéro-chimique. Cette Ligue suisse, se rendant compte de l'œuvre de la protection des populations civiles contre le péril aérien et ne pouvant être entreprise que par les pouvoirs publics ou avec l'aide des pouvoirs publics, a d'emblée posé comme principe de son activité, une collaboration étroite avec les pouvoirs publics. Au cours de son activité, la Ligue a reconnu que le travail essentiel ne pouvait être fait que par les pouvoirs publics et que l'activité de la Ligue devait avoir un caractère auxiliaire, soit celui d'un appui du Gouvernement fédéral, des gouvernements cantonaux, des districts, des communes ou des pouvoirs régionaux quels qu'ils soient.

La naissance de cette Ligue a provoqué des mouvements d'opposition assez forts; mouvements d'opposition de certains partis politiques aujourd'hui, croyons-nous, disparus ou presque; mouvements d'opposition aussi de personnes ou de groupements dont le but poursuivi étaient incontestablement de haute valeur morale et humanitaire. Ces personnes et ces groupements estimaient, en principe, qu'il ne fallait pas chercher des moyens de protection contre le péril aéro-chimique, mais qu'il fallait, de toute force, chercher des moyens pour empêcher la guerre. Nous avons rencontré, parmi ces opposants, des esprits forts et idéalistes qui avaient foi dans les pactes internationaux, dans

l'activité de la Société des Nations, et surtout dans la Conférence du Désarmement. C'est dans ces conditions que l'on comprend que le gouvernement nous ait demandé d'éviter toute activité bruyante ou d'envergure et d'attendre qu'une organisation officielle ait arrêté un programme et soit à même de donner des directives utiles. La Ligue suisse a déferé à ce désir tout en ne cessant de demander auprès des autorités compétentes fédérales et cantonales d'entreprendre, sans délai, l'étude de la protection des populations civiles, puis de créer des mesures indiquées pour cette protection.

Que l'on nous permette de retenir quelques motifs de son programme de 1931, l'on constatera qu'ils sont actuels:

«La possibilité de la guerre chimique constitue aujourd'hui un danger pour les nations et pour l'individu, partant pour la civilisation. Ce danger a existé déjà avant la dernière guerre; il a été senti pour la première fois en 1916; aujourd'hui il peut être écrasant. Les spécialistes en la matière en sont conscients. De même les états-majors. Il en est autrement de l'opinion publique et même de certains gouvernements. Ce n'est que tout dernièrement, ensuite de publications, de conférences, d'accidents provoqués par la fabrication de gaz, par des budgets militaires votés dans certains pays, et peut-être par une crainte indéterminée, mais fondée dans un ensemble de circonstances, que l'individu, le peuple, commence à se rendre compte qu'il pourrait avoir un danger. Mais, examinée de près, cette conscience n'est le fait que d'esprits perspicaces, prudents et humanitaires. La preuve en est que peu de mouvements populaires ne se sont encore dessinés pour combattre les possibilités de la guerre chimique. Il existe, en dehors des mesures prises ci et là par les gouvernements des groupements de personnes décidées à combattre le danger. C'est tout: et ce tout n'est rien.

Lorsque l'on étudie les effets possibles de la guerre chimique seule ou de la guerre chimique combinée avec d'autres moyens d'attaque; lorsque l'on ne craint pas d'examiner les budgets militaires de différents pays, et que l'on en tire les conclusions qu'ils imposent; lorsque, en d'autres termes, on considère non seulement les possibilités théoriques, mais les possibilités effectives des effets d'une guerre chimique seule ou combinée, l'obligation de prendre des mesures pour parer au danger qu'elle constitue, s'impose avec netteté et urgence. Celui qui a étudié ou examiné la question et qui refuserait de vouloir combattre les effets de la guerre chimique, peut être considéré, en toute simplicité, comme un criminel. C'est surtout parce que les gens ignorent l'étendue du danger qu'ils ne s'occupent pas de la question ou qu'ils la croient même négligeable. C'est aussi parce que d'aucuns et surtout ceux qui, soit par leur envergure, soit par l'élévation de leur esprit, pourraient être utiles à cette défense, croyant à la force du droit des gens et de certaines conventions interdisant la guerre

chimique, qu'ils ne veulent pas s'occuper du danger de cette guerre. Ils font ce raisonnement peut-être élevé, mais candide. La guerre chimique est contraire au droit des gens, elle est contraire à la morale, elle est contraire à certains traités, inutile, par conséquent, d'en étudier les drangers; elle ne se fera jamais. Ce raisonnement est dangereux; l'histoire récente le prouve et encore plus les conditions actuelles de l'armement et des principes de la guerre moderne. C'est là une sottise — ne craignons pas le terme — et qui doit être dénoncée sans égard.»

II. Quelques notes sur les moyens de défense juridique et sur les travaux du Comité international de la Croix-Rouge.

a) Généralités.

La guerre chimique, telle qu'elle est comprise par les techniciens du jour, est une science qui n'a pris de valeur qu'après la guerre de 1914. Avant la guerre, la question n'était presque pas née et, selon l'avis des spécialistes, l'emploi de l'arme chimique pendant la Grande Guerre n'était, à comparer à ce qu'elle serait aujourd'hui, qu'enfantillage.

Cependant, en 1899 déjà, la conférence de la Paix, tenue à la Haye, interdisait l'emploi des gaz asphyxiants ou toxiques.

La convention de la Haye de 1907 stipule à nouveau cette interdiction. Ce sont là les deux seules dispositions de droit positif connus d'avant-guerre. Elles ont été parfaitement inopérantes.

C'est la raison pour laquelle le Comité international de la Croix-Rouge a repris avec vigueur l'initiative de combattre les dangers de la guerre chimique, juridiquement et techniquement.

En 1925, la XII^e conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Genève, et composée de 39 gouvernements et de 44 Croix-Rouges, a adopté une résolution envisageant, d'une part, une action en vue de la prohibition par la voie juridique internationale de la guerre chimique et, d'autre part, l'étude des moyens de protection contre les gaz de combat et tout spécialement pour les populations civiles au cas où la prohibition juridique internationale viendrait à être violée. En exécution de cette résolution, le Comité international de la Croix-Rouge adressa, en juin 1926, une circulaire aux puissances signataires de la Convention de Genève en priant celle-ci de bien vouloir ratifier le plus rapidement possible, le Protocole de Genève du 17 juin 1925, condamnant la guerre chimique et bactériologique. Ce protocole n'a été ratifié que par un nombre très restreint d'Etats, à ce que constate la XIII^e conférence internationale de la Croix-Rouge de la Haye, en octobre 1928, qui prie le Comité international de la Croix-Rouge d'attirer à nouveau l'attention des gouvernements sur l'intérêt hautement humanitaire qu'il y aurait à ce qu'ils puissent déclarer, dans un avenir très prochain, leur participation au dit protocole.

Ce sont là les origines du mouvement. Il est sous la forme d'un vœu, d'une décision, mais vœux et décision nettement déterminés.

La XIV^e conférence internationale, qui siégea à Bruxelles du 6 au 11 octobre 1930, prend acte du travail fait par le Comité international de la Croix-Rouge et le charge de constituer ses efforts pour appuyer la ratification du protocole de Genève du 17 juin 1925, concernant la prohibition de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyen bactériologiques.

Elle approuve les mesures prises par le Comité international de la Croix-Rouge.

Elle exprime le vœux que les Croix-Rouges nationales subventionneront le Comité international pour lui permettre de mener à bien son action, notamment en développant son centre de documentation, en ouvrant des concours primés entre savants et industriels.

La XIV^e conférence internationale estime qu'il est de l'impérieux devoir des Croix-Rouges nationales:

de prendre, en observant les instructions données en la matière par leurs gouvernements, toutes mesures utiles pour la défense passive de la population civile contre les dangers de la guerre, qu'il s'agisse de la guerre chimique seule, ou de la guerre chimique combinée avec d'autres moyens d'attaque;

de provoquer, au besoin des instructions gouvernementales;

de les appliquer dans le cadre tracé par les gouvernements en usant de la plus large initiative dans tous les cas où les gouvernements n'auraient rien spécifié de formel quant au choix des moyens;

d'informer périodiquement les gouvernements respectifs des progrès accomplis dans l'organisation poursuivie.

Elle souhaite, d'autre part, que les gouvernements se préoccupent de la défense active des grands centres contre les attaques aériennes, mesures d'ordre purement militaire, mais qui est de toute première nécessité pour la protection des populations.

La Commission internationale d'expert a siégé à Bruxelles en janvier 1928. Elle a eu une deuxième session à Rome en avril 1929.

Voici la décision de Bruxelles:

Rôle du Comité international de la Croix-Rouge.

A. Rôle du Comité international de la Croix-Rouge comme organe international exécutif de l'œuvre de protection.

1^o Création, par les soins des sociétés nationales de la Croix-Rouge, au siège du Comité international de la Croix-Rouge d'un centre de documentation complète portant sur toutes les publications relatives à la protection contre la guerre chimique, sur les progrès réalisés dans ce domaine par les gouvernements ainsi que sur les mesures employées pour protéger les ouvriers dans les industries où règne une atmosphère délétère, etc.

2^o Diffusion universelle de cette documentation, par les soins du Comité international de la Croix-Rouge.

3^o Préparation par le Comité international d'un tract populaire illustré destiné à instruire les populations civiles sur tout ce qui est de nature à les protéger contre la guerre chimique.

4^o Préparation d'un programme uniforme d'enseignement populaire relatif aux mesures de protection et aux soins à donner aux gazés.

5^o Démarches auprès des gouvernements pour obtenir leur appui financier en faveur de l'activité de la Croix-Rouge en matière de protection des populations civiles contre la guerre chimique.

6^o Convocation de la prochaine réunion de la Commission internationale d'experts.

7^o Préparation de rapports confiés à des experts sur certaines questions nécessitant un examen détaillé, lesquels seront soumis à la prochaine réunion de la Commission.

La session de Bruxelles démontre aussi le rôle du Comité international de la Croix-Rouge.

Voici:

Protocole.

A. Mise sur pied d'un organe national d'exécution.

1^o Constitution, sous les auspices de la Croix-Rouge, de commissions nationales mixtes, chargées de mettre en vigueur les mesures pratiques de protection, telles que:

- a) diffusion des enseignements utiles à la population;
- b) formation d'un personnel de secours et d'équipes de désinfection et d'évacuation doués des aptitudes nécessaires et notamment de l'appui physique;
- c) recensement des constructions susceptibles de servir d'abris;
- d) aménagement d'abris collectifs;
- e) approvisionnement d'un matériel de préservation et de secours;
- f) organisation des locaux susceptibles d'assurer le soin des gazés (postes de secours, hôpitaux, établissements de bains, etc.);
- g) mesures visant à s'assurer la disposition, en temps de guerre, de laboratoires où pourront être examinés les produits toxiques employés par l'ennemi; étude des moyens appropriés à la protection.

Puis, la Commission détermine le rôle des Comités de la Croix-Rouge.

Le Congrès de Rome d'avril 1929 a poussé l'étude très loin. Nous trouvons, dans le protocole de ce congrès, une remarquable étude pour la Suisse du colonel Thomann. Le colonel Thomann, pharmacien en chef de l'Armée suisse, ne fait pas une étude théorique. Mais il examine les détails de l'organisation de la défense. Son rapport doit être connu, comme le rapport du professeur Mayer, à tous ceux qui veulent poursuivre la cause que nous nous proposons de défendre.

Ce rapport a été publié par le Comité international de la Croix-Rouge.

b) Eléments de droit positif. (Interdiction juridique de la guerre chimique.)

Jusqu'à la Grande Guerre et y compris celle-ci, au début, il semblait que le moyen le plus sûr d'atteindre l'adversaire, était de combattre ses armées. Mais l'industrialisation des défenses nationales oblige à considérer que la guerre est devenue autant une guerre de matières qu'une

guerre de soldats. L'arrière, les usines, les fonderies, les transports, etc. sont aussi importants qu'une formation militaire. Par conséquent, l'on cherche à détruire chez l'adversaire, tant sa formation militaire, que sa capacité industrielle ou matérielle générale. Avec les moyens techniques tels qu'ils se sont développés depuis 1918, le danger qui subsiste pour l'arrière est devenu manifestement plus grand. L'aviation a une grande part dans l'augmentation du danger. Il doit donc être posé comme premier principe: ce n'est plus une région de l'arrière qui doit être pourvue de moyens de défense contre la guerre chimique, mais tout le pays.

En étudiant les ravages que pourrait faire une pareille guerre, les experts du Comité international sont arrivés à des conclusions si terribles que l'on voudrait se refuser à croire à la possibilité d'une guerre contre les populations civiles. Aussi a-t-on cherché les moyens d'empêcher cette guerre par voie d'interdiction juridique.

Qu'en est-il ?

A. *Le droit des gens.* En premier lieu on fait valoir une règle du droit des gens conformément à laquelle cette guerre est inadmissible. Cette règle du droit des gens existe. Cela ne fait aucun doute. Elle a été un principe directeur. Mais est-elle opérante?

Puis, comment définir la population civile par rapport à la population militaire ou de défense? Tous ceux qui, aujourd'hui, travaillent dans une nation, font partie du corps de défense. Cette thèse peut être soutenue, et la conclusion que l'on en tirera sera de déclarer, dès lors, inopérante la règle du droit des gens précitée. En dehors de cette règle, le droit connaît-il des textes précis?

Le droit des gens, on le sait, a été inopérant dans la dernière grande guerre.

B. *Le Traité de Versailles* contient un article qui interdit la fabrication et le transport des corps toxiques. Cette disposition est lettre morte depuis sa naissance. C'est évident: Autant interdire l'étude et la fabrication de toutes substances chimiques et pharmaceutiques banales. Les belligérants, au cours de la dernière guerre, ne se sont pas servis de substances extraordinaires. Ils se sont servis de celles maniées couramment dans les laboratoires; l'ypérite, le phosgène, le chlore. Le Traité de Versailles veut-il donc l'arrêt de toute l'industrie chimique? Il n'en est pas question.

La Société des Nations s'est demandée si on pouvait interdire la création d'usines spéciales en vue de la guerre chimique. Mais les experts spécialisés ont répondu catégoriquement que c'était là chose impossible. C'est avec aisance qu'on transforme n'importe quelle usine chimique en usine spécialisée pour la guerre chimique. Il n'y a donc

pas de moyens à chercher de ce côté-là. On a renoncé d'ailleurs à une prescription juridique en la matière.

C. *Le Protocole de Genève* s'est placé sur un terrain différent. Ne pouvant interdire ni l'étude, ni la fabrication de substances chimiques, ni la construction d'usines chimiques, il a interdit laconiquement, d'une façon générale, l'emploi des corps toxiques. Malheureusement ce protocole n'a été signé que par peu de nations, ce malgré l'invitation très pressante aux puissances de la part du Comité international de la Croix-Rouge.

D. *Les conventions de la Haye*, dont j'ai déjà fait mention, doivent être considérées aujourd'hui comme inopérantes.

Au point de vue juridique, c'est là toute la défense que possède la société.

Que représente cette défense? Peu de chose ou rien. Si le Protocole de Genève peut être appelé à jouer, il a beaucoup plus de chances d'être trahi, soit parce qu'il ne sera pas reconnu par l'une ou l'autre des puissances, soit parce que l'une ou l'autre des puissances estimera que, pour des raisons qu'elle essayera de justifier, elle est dégagée de son engagement, soit parce que l'une ou l'autre des puissances ne verra dans cette signature qu'une déclaration ou un engagement unilateral, soit parce que l'une ou l'autre des puissances invoquera la légitime défense.

Il faut donc, et ceci d'une manière catégorique, recourir aux moyens techniques pour protéger les populations civiles. Il pourra être fait échec, tout ou partie, à la terrible menace grandissante avec le perfectionnement et l'augmentation des industries, qu'en décidant d'employer toutes les forces morales, les capacités techniques de la nation, à la défense des populations civiles. Il ne faut pas oublier l'enseignement de l'histoire des guerres, selon lequel, chaque fois que l'homme a trouvé de nouveaux moyens d'attaque, son génie a créé la contre-partie, celle de la défense. Et il faut surtout savoir que, dans cette terrible épreuve qu'imposerait une guerre dirigée contre les populations civiles, le degré de résistance morale et de préparation morale à la défense jouerait un rôle déterminant.

C'est donc avec satisfaction que nous devons saluer la création du Bureau fédéral pour la défense des populations civiles et de toute l'organisation que ce bureau et les autorités sont en train de mettre rapidement sur pied. Confiants dans l'intelligence, la clairvoyance et aussi la résolution morale de nos populations, nous savons qu'elles adhéreront à l'Association suisse contre le péril aérien qui, elle, appuyera de toutes ses forces le travail de nos autorités.

Dr W. Pfund, avocat,
vice-président de l'Association suisse
contre le péril aérien.